

PREFET DE L'HERAULT

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon*

Décision n°2015-1632

**Décision d'examen au cas par cas
prise en application de l'article R. 121-14-1 du Code de l'urbanisme
Élaboration du PLU de la commune de Saint-Vincent-de-Barbeyrargues**

Le préfet de département,

Vu la directive n° 2001/42/CE du 27/06/01 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10, R.121-14, R.121-14-1, R.121-15 ;

Vu le dossier d'examen au cas par cas relatif à l'élaboration du PLU de la commune de Saint-Vincent-de-Barbeyrargues, reçu le 2 juillet 2015 ;

Vu l'arrêté n°2014280-0003 en date du 7 octobre 2014 du Préfet de l'Hérault portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon ;

Vu la décision en date du 22 octobre 2014 de Monsieur Didier Kruger portant subdélégation de signature à Monsieur Jean-Emmanuel Bouchut et Monsieur Frédéric Dentand ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 21 juillet 2015 ;

Considérant que le projet de PLU de Saint-Vincent-de-Barbeyrargues envisage :

- de requalifier le cœur du village ;
- d'utiliser la dent creuse située au bord de la RD 109E2 estimée à environ 1,5 hectares ;
- d'ouvrir environ 1 hectare à l'urbanisation ;
- de reconverter l'ancienne carrière située en bordure de la RD17 afin d'y réaliser un hôtel ;

Considérant que la réalisation d'un hôtel le long de la RD17, axe routier qui constitue l'itinéraire de découverte menant au Château de Restinclières et au Pic Saint-Loup, est susceptible de porter atteinte à ce paysage à forte valeur patrimoniale ;

Considérant que la proximité du site retenu pour la réalisation de l'hôtel avec les deux Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I « Vallée du Terrieu et domaine de Restinclières » et « Rivières du Lirou et du Lez » peut induire des incidences négatives sur la biodiversité et sur la qualité de l'eau en fonction du mode d'assainissement qui sera mis en œuvre ;

Considérant les usages actuels et passés du site destiné à l'implantation de l'hôtel (carrière, décharge) et les risques qui en découlent (stabilité du front de taille, impacts potentiels sur la santé...) ;

Considérant que la proximité du site du projet d'hôtel avec la zone d'activités du Patus (centrale à béton, déchèterie...) implique une analyse approfondie des incidences sur l'environnement et la santé en terme de nuisances (bruit, odeurs...) avant d'envisager l'implantation d'un établissement recevant du public ;

Considérant que le projet de PLU de Saint-Vincent-de-Barbeyrargues est susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

Le projet d'élaboration du PLU de Saint-Vincent-de-Barbeyrargues, reçu pour examen le 2 juillet 2015, est soumis à évaluation environnementale en application de la section II du chapitre Ier du titre II du livre premier du Code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 du Code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier, le 28 AOUT 2015

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur Régional Adjoint
de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement Languedoc-Roussillon

Philippe MONARD

Voies et délais de recours

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de l'Hérault
34 Place Martyrs de la Résistance
34062 Montpellier

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Montpellier
3 rue Pitot
34000 Montpellier

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)